Case
folio
FRC
Suppl.
106
no. 3

ARREST
DE LA COUR DES AIDES,

QUI ordonne l'exécution des articles XIV & XVI de la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1749; en conſéquence aſſujettit les Marchands Merciers-Bijoutiers à la tenue des Regiſtres, pour la vaiſſelle & les ouvrages d'or & d'argent, vieux ou réputés vieux, ſous les peines y portées.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

Du 30 Janvier 1781.

ENTRE Henri Clavel, Régiſſeur Général pour le compte du Roi des droits de Marque & Contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & autres droits réunis dans toute l'étendue du Royaume, ſubrogé à Dominique Compant, qui l'étoit à Jean-Baptiſte Fouache, précédent Régiſſeur deſdits Droits, Demandeur & Défendeur d'une part, & Pierre-Louis Delaunay, Marchand Mercier-Bijoutier à Paris

THE NEWBERRY LIBRARY

rue Saint Honoré, Défendeur & Demandeur, d'autre part ; & les Gardes & Adjoints des Marchands Drapiers-Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Intervenants, encore d'autre part ; après que Boudet Avocat d'Henri Clavel, Treuilhe Avocat de Pierre-Louis Delaunay, & Hutteau Avocat des Gardes-Adjoints du Corps des Merciers de Paris ont été ouis pendant quatre Audiences, enſemble d'Ambray, pour le Procureur Général du Roi, LA COUR reçoit les Parties de Hutteau, Parties intervenantes, faiſant droit ſur l'intervention & ſur toutes les demandes reſpectives des Parties, met les Parties hors de Cour ; fait main-levée à la Partie de Treuilhe de la ſaiſie ſur elle faite par Procès-verbal du 4 Mars 1777 ; la décharge de la repréſentation & remiſe des choſes ſur elle ſaiſies, tous dépens entre les Parties compenſés. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les articles XIV & XVI de la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1749, regiſtrée en la Cour le 11 Février ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence ordonne aux Parties de Treuilhe & Hutteau, d'inſcrire ſur leurs regiſtres, jour par jour, par poids & eſpèces, la vaiſſelle & autres ouvrages d'or & d'argent vieux ou réputés vieux, qu'elles acheteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur ſeront portés pour raccommoder ou faire raccommoder, ou donnés en nantiſſement, pour modèle ou dépôt, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, & ce à l'inſtant que leſdits ouvrages leur auront été apportés, ou qu'elles les auront achetés ; comme auſſi de faire mention dans leſdits enregiſtrements

de la nature & qualité des ouvrages & des armes qui y seront gravées, des noms & demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'elles puissent travailler ni faire travailler auxdits ouvrages qu'elles ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende ; ordonne pareillement auxdites Parties de Treuilhe & Hutteau de rayer sur leurs registres lesdits ouvrages, à mesure qu'elles les rendront, & où elles ne rendroient pas en même-temps tous ceux contenus en un seul article, elles seront tenues de faire mention à la marge des pièces qu'elles auront rendues par espèce, poids & qualité, & de représenter aux Commis de la Partie de Boudet, lors de leurs visites, le surplus des pièces restantes entre leurs mains, ou d'indiquer les Ouvriers, auxquels elles les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende ; ordonne que le présent Arrêt sera à la diligence du Procureur Général du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans la Ville & Fauxbourgs de cette Ville de Paris. Donné à Paris, en la première Chambre de la Cour des Aides le trente Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné. *Signé*, LEPRINCE.

A PARIS, chez KNAPEN & fils, Libr.-Imprim. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1781.

67

Douanes

Décret

portant réduction du nombre des Régisseurs des Douanes de la République française.

14 Octobre 1792.